



Pourquoi un PPRMT?

(Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain)

- Depuis 1989, les assureurs prennent en compte les sinistres liés aux mouvements différentiels dus au retrait-gonflement des argiles.
- Importance des formations argilo-marneuses sujettes à ce risque dans le département.
- Nombre important d'arrêtés de catastrophe naturelle sur le département liés à ce phénomène (78 au 31 août 2007).



Quel est l'objectif du PPRMT ?

- Informer la population de la présence de ce risque.
- Edicter une réglementation permettant de diminuer les risques de sinistre pour les nouvelles constructions.
- Responsabiliser les propriétaires et les constructeurs.



L'organisation du PPRMT

Le dossier qui nous est soumis se structure autour de plusieurs documents :

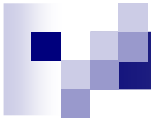
- Une carte définissant les aléas.
- Un projet de cartographie du zonage réglementaire proposé pour la Commune.
- Un règlement fixant par zone les interdictions, prescriptions ou recommandations à respecter.



A qui s'applique le PPRMT ?

Le règlement du PPRMT s'applique avant toute chose aux particuliers souhaitant construire.

Quelle que soit la zone concernée, celui-ci a la possibilité d'opter pour la réalisation d'études lesquelles permettront de valider la présence ou non d'argile dans le sous-sol et de déterminer le cas échéant les modalités de construction à mettre en œuvre.



L'autre solution pour le constructeur est de répondre intégralement aux interdictions et prescriptions prévues dans le règlement de leur zone.

Les contraintes sont plus fortes dans les zones de plus grande exposition aux risques.



Les principales contraintes pour les propriétaires et les constructeurs

- Nécessité de garantir aux fondations des constructions une pérennité en les préservant des risques liés à la végétation (pose d'écrans anti-racine, entretien des plantations existantes et futures...).
- Mise en œuvre de technique de construction limitant les risques (pose de joint de rupture entre l'extension et la construction existante, mise en place de fondations adaptées...).

PPRMT - Evolution du projet

Réserves du conseil municipal du 7 juin 2010	Réponse de la Préfecture du Val de Marne	Remarques
<p>1. Le problème de la responsabilité des communes vis-à-vis des travaux entrepris si ceux-ci s'avéraient non-conformes au règlement. Portée du contrôle devant être opéré par les agents assermentés dans le cadre du récolement.</p>	<p>L'application des mesures du Plan de Prévention des Risques qui ne peuvent être vérifiées lors du récolement relève de la responsabilité du pétitionnaire et de son constructeur. La violation d'une prescription d'un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) sans rapport avec la règle d'urbanisme ne peut fonder le refus de la délivrance de l'attestation de conformité. Par ailleurs, la Préfecture annexera au dossier de PPRMT une liste des points à vérifier.</p>	<p>En cas d'infraction, la responsabilité incombera au pétitionnaire et au constructeur. Une procédure pénale pourra alors être initiée. Le non-respect des prescriptions édictées par le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) est de nature à remettre en cause l'indemnisation du sinistre par les assurances.</p>
<p>2. La demande d'une large information de la population et des professionnels</p>	<p>Dès l'approbation du PPRMT, les collectivités devront assurer par tout moyen (notamment le DICRIM) et au moins une fois tous les 2 ans l'information des populations soumises au risque.</p>	<p>L'objet de la remarque était avant tout d'assurer préalablement à l'enquête publique une information large de la population et des acteurs économiques. Une réunion publique (à l'image de celle organisée pour la révision du PPRI) est souhaitable (lettre au Préfet).</p>
<p>3.L'obligation pour le pétitionnaire de joindre à la Déclaration d'Achèvement et de Conformité des Travaux un certificat établi par une personne qualifiée attestant que les mesures techniques prévues dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme ont été respectées.</p>	<p>Aucune réponse de la part de la Préfecture sur ce point.</p>	<p>Les remarques de la commune persistent et ceci tout particulièrement pour protéger le maître d'ouvrage en cas de contentieux.</p>

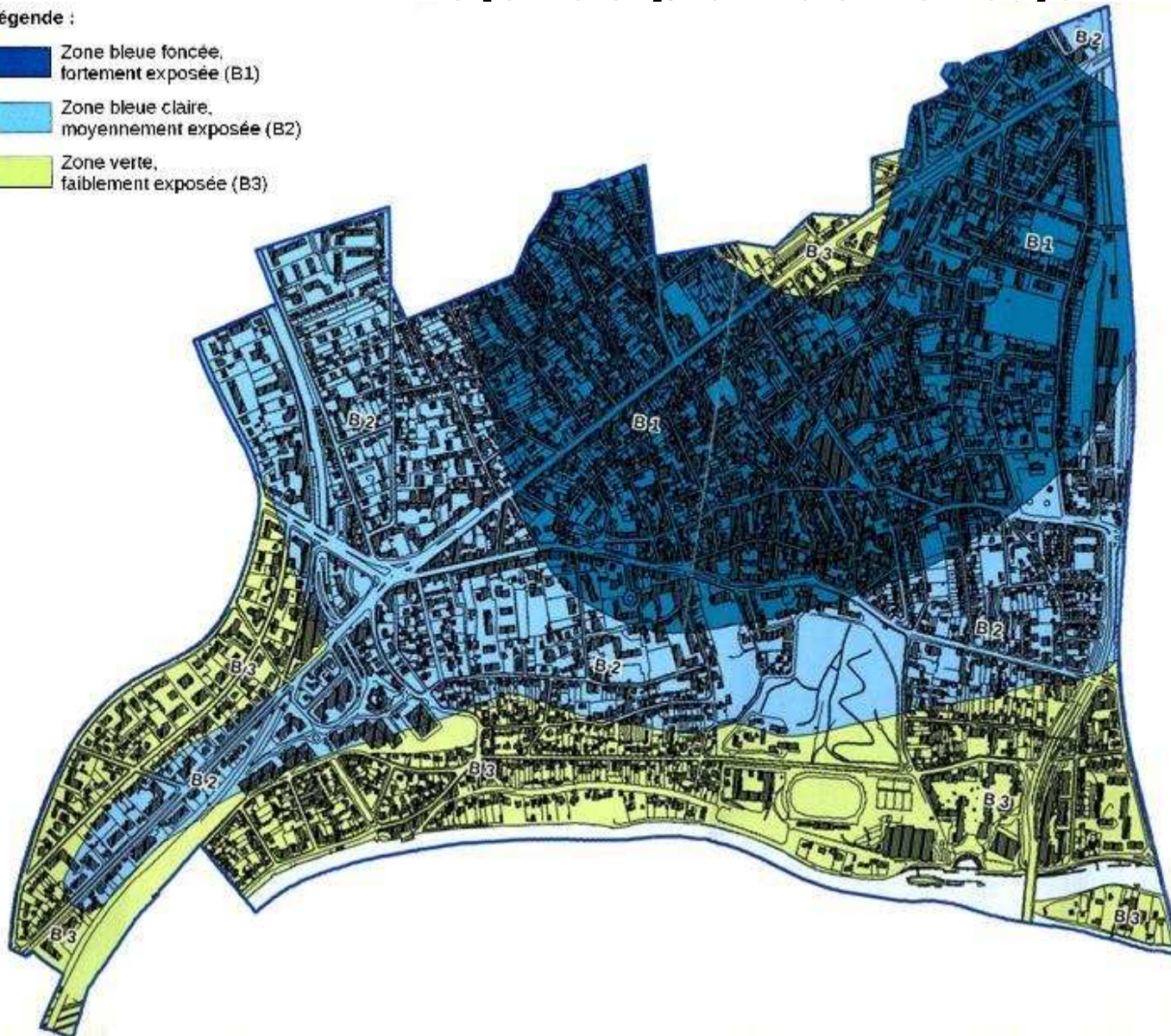
PPRMT - Evolution du projet

Réserves du conseil municipal du 7 juin 2010	Réponse de la Préfecture du Val de Marne	Remarques
4. Le non-respect des recommandations présentées dans le projet de PPRMT comme non obligatoires ne saurait être opposé aux assurés en cas de sinistre	En cas de non-respect des règles du PPRMT, le pétitionnaire pourra voir sa responsabilité mise en cause en cas de sinistre en ce qui concerne les "interdictions" et les "prescriptions", et, le cas échéant, ne plus être couvert par son assurance	La portée de la recommandation étant expliquée, il n'existe plus de remarque.
5. Les conséquences environnementales du PPRMT sur la trame verte et l'imperméabilisation des sols ne sont pas connues et nécessitent des études approfondies	Le projet de PPRMT n'implique pas la destruction du couvert végétal existant. Les préconisations faites pour les <u>nouvelles</u> plantations, ainsi que pour l'étanchéité des nouvelles constructions, répondent au besoin de la prévention des risques naturels prévisibles. En ce qui concerne les plantations, le projet de PPRMT énonce surtout des recommandations sauf en zones d'aléas forts où il est interdit toute nouvelle plantation d'arbres ou arbustes à une distance inférieure à la hauteur de coupe. Dans cette hypothèse la création d'un écran anti-racine permet de respecter cette contrainte.	A minima un tiers du territoire de la commune est compris dans la zone la plus fortement exposée. Le risque sur la trame végétale est donc réelle et difficile à quantifier compte tenu des configurations très disparates des terrains. En outre, l'impact du PPRMT pourra également concerner les plantations existantes dans le cadre de projet d'extension. Il est à ce stade difficile de mesurer l'impact de cette règle au regard des obligations prévues à l'article 13 du P.O.S. PROPOSITION DU MAINTIEN DE CETTE RESERVE
6. La commune souhaite que le PPRMT prenne mieux en compte la situation hydrographique de la ville.	La question est rejetée par la Préfecture car cet élément n'avait pas été soulevé précédemment.	Bien que ce motif n'ait pas été développé antérieurement, il en demeure que la question existe. L'absence d'éléments notamment par rapport à l'existence de sources dans le coteau et le plateau est gênante.

Projet de plan de zonage

Légende :

-  Zone bleue foncée, fortement exposée (B1)
-  Zone bleue claire, moyennement exposée (B2)
-  Zone verte, faiblement exposée (B3)





PROPOSITION DE RESERVES A SOUMETTRE A LA COMMISSION D'ENQUETE

- L'absence de certificat établissant la conformité du projet au regard du PPRMT,
- L'absence de précision sur les conditions de prise en compte de la situation hydrologique de la Commune de Nogent-sur-Marne,
- Une meilleure prise en compte de la trame végétale existante notamment pour les petits terrains situés dans le secteur B3.



Le déroulement de l'enquête publique

- Elle se déroule du 12 décembre 2011 au 11 février 2012 inclus.
- Les documents sont consultables au service de l'urbanisme aux heures d'ouverture de celui-ci.
- Deux permanences seront assurées par un commissaire- enquêteur les :
 - 21 décembre 2011 de 9h00 à 12h00
 - 24 janvier 2012 de 13h30 à 17h30
- Les nogentais pourront transmettre leur avis soit par un courrier adressé au commissaire-enquêteur à l'adresse de la Mairie, soit en reportant leurs remarques sur le registre mis à la disposition au service.



Communication

- Une réunion d'information avec les conseils de quartier se déroulera le 13 janvier 2012,
- Les informations concernant le PPRMT de Nogent seront disponibles sur le site de la Commune et dans le magazine de la ville qui paraîtra en janvier,
- Des informations sur les PPRMT sont également consultables sur le site de la Préfecture du Val-de-Marne (<http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr/>) et au service urbanisme,
- Demande du Maire au Préfet pour l'organisation d'une réunion publique intercommunale.